

N° 2211

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er mars 2000.

PROPOSITION DE LOI

tendant à renforcer
le dispositif de prévention des risques naturels.

(Renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement

présentée

par M. Charles COVA,

Député.

Sécurité publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 ont pour objectif de prévoir les risques naturels et de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les sinistres et les catastrophes.

Pour atteindre cet objectif, l'Etat élabore et met en place des plans des risques naturels prévisibles. Il peut également exproprier, selon les modalités prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens à des risques de mouvements de terrains, d'avalanches ou de crues torrentielles.

Ces expropriations, prévues à l'article 11 de la loi du 2 février 1995, ne pas les biens et immeubles construits sur des anciennes carrières qui peuvent aussi, être victimes de mouvements de terrain.

La présente proposition de loi vise donc à inclure dans le champ de l'article 11 les risques provoqués par la présence d'anciennes carrières.

Dans ce cadre, les acquisitions d'immeubles par l'Etat donneront lieu à une indemnité financée par le fonds de prévention créé à l'article 13 de la loi du 2 février 1995. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de mouvements de terrains naturelles prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances.

Il paraît, en effet, essentiel de faire profiter d'un tel dispositif les propriétaires qui ignoraient la présence de ces anciennes carrières au moment de la construction de leur bien.

Grâce à l'adoption du texte proposé, ces propriétaires pourront bénéficier de la solidarité nationale.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, après les mots : „ mouvement de terrain “, sont insérés les mots : „ y compris lorsqu'ils sont dus à des mouvements de terrain d'anciennes carrières “.